



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

RÈGLEMENT NUMÉRO 587

**SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL
AYANT POUR OBJET D'ABROGER
LE RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE ET L'UTILISATION DE L'EAU
À L'INTÉRIEUR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC NUMÉRO 264.**

- ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 264 afin de régir l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage sur le territoire de la Municipalité de Val-David;
- ATTENDU qu'il est souhaitable de procéder à la refonte du règlement numéro 264 ;
- ATTENDU que cette réglementation contribuera à éviter le gaspillage de l'eau et économiser considérablement cette ressource;
- ATTENDU que ce projet de règlement a été accueilli favorablement par le Conseil municipal et le Comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée publique du Conseil tenue le 10 avril 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la Municipalité de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DÉFINITIONS

- 1) Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée et essentielle à la vie.
- 2) Il édicte des mesures ayant pour objet d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.
- 3) Bien qu'il s'applique sur tout son territoire, il tient compte du fait que :
 - a) La partie sud de la municipalité est desservie par le puits public Saint-Adolphe;
 - b) La partie nord est desservie par les puits publics Chicoine et Xavier;
- 4) Dans le présent règlement on entend par :

Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique mais ne désigne pas l'arrosage de type gicleur;

Arrosage automatique de type gicleur

Désigne tout appareil de type gicleur d'arrosage programmable en réseau souterrain qui peut fonctionner sans surveillance.

**Arrosage manuel**

L'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir ou d'un semblable engin où une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

Eau

L'eau provenant d'un réseau de distribution appartenant à la Municipalité;

Lave-o-thon

Technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public;

Véhicule routier

Comprend tout véhicule servant au transport des personnes ou des biens;

ARTICLE 2: UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'arrosage automatique et d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux ainsi que pour effectuer le lavage des véhicules routiers, des aires de stationnement et des bâtiments est défendu du premier mai (1^{er} mai) au premier septembre (1^{er} septembre) de chaque année sauf aux conditions prescrites au présent règlement.

ARTICLE 3: ARROSAGE AUTORISÉ

- a) Il est permis d'arroser les fleurs et les arbustes à la main tous les jours;
- b) L'utilisation de l'eau pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'un lave-auto commercial ou d'une autre activité réalisée par un organisme reconnu par la Municipalité;
- c) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers entre 20h00 et 22h00 selon les secteurs et les jours ci-après décrits :
 - **Secteur 1** : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (route 117, Ermitage, 10^e rang);
Les dimanches et mercredis
 - **Secteur 2** : les immeubles situés au sud de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (Lac Doré, Condor);
Les mardis et vendredis
 - **Secteur 3** : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'est de la rivière du Nord (noyau villageois, Air Pur, domaine Saint-Louis);
Les lundis et jeudis
 - **Secteur 4** : les immeubles situés au nord de la rue de l'Église et à l'ouest de la rivière du Nord (Chanteclairc, Mont-Vert, Riverside, route 117);
Les mercredis et dimanches
 - **Secteur 5**: les immeubles situés à l'est de la rue de l'Église (1^{er} rang Doncaster, montée 2^{ième} Rang, monté Gagnon, Versants Mont-Plante);
Les mardis et vendredis



ARTICLE 4: USAGES INTERDITS

- a) Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif;
- b) Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin;
- c) Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace;
- d) Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement;
- e) Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par le directeur des Travaux publics;
- f) Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau;
- g) Nul ne peut laisser couler l'eau parce que le boyau ou l'appareil de distribution est défectueux;
- h) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance à fermeture automatique ou arrosoir automatique de type gicleur;

ARTICLE 5: LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS OU DES BATEAUX

- a) Le lavage des véhicules routiers et des bateaux est permis à la condition d'employer une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.
- b) Nonobstant le paragraphe a) il est cependant interdit d'utiliser l'eau pour le lavage des véhicules routiers et des bateaux le samedi.
- c) Un lave-o-thon ne peut se tenir qu'aux conditions suivantes :
 - Sur un immeuble situé dans une zone commerciale selon le règlement de zonage en vigueur;
 - Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
 - De 8h00 à 17h00 pendant un maximum de 2 jours;
 - Pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
 - Une demande écrite doit être déposée au service de l'Urbanisme (indiquant le(s) jour(s) et heure(s) de l'activité, l'emplacement, la nature de l'activité, les noms et numéros de téléphone de la personne responsable);

ARTICLE 6: NETTOYAGE DE SURFACES

- a) Il est strictement interdit d'utiliser l'eau pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.
- b) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de quarante-huit (48) heures avant le début des travaux;
- c) L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface suite à des travaux de construction ou de rénovation pendant les vingt-quatre (24) premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
- d) Deux fois au cours de l'année, soit avant le 1^{er} mai et après le 1^{er} septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée charretière, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface;



- e) Le boyau d'arrosage utilisé pour le nettoyage doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau;

ARTICLE 7: POSE DE TOURBE ET AUTRES PLANTATIONS

Le propriétaire d'un immeuble qui installe ou ensemence de la nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbres ou une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis du service de l'Urbanisme, procéder à l'arrosage en respectant les conditions suivantes :

- L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de dix (10) jours consécutifs pour une nouvelle pelouse.
- L'arrosage est autorisé à tous les jours de 20h00 à 22h00 pendant un maximum de sept (7) jours consécutifs pour une plantation d'arbres ou une nouvelle haie.
- Toutefois l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.
- Le propriétaire doit remplir une demande de permis au bureau municipal et le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue et ce permis n'est pas renouvelable.

ARTICLE 8: REMPLISSAGE DES PISCINES

L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau est autorisée seulement du lundi au vendredi de 20h00 à minuit sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Le propriétaire doit remplir une demande de permis au bureau municipal avant d'entreprendre le remplissage de sa piscine.

ARTICLE 9: SITUATION D'URGENCE

- a) Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeur à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le responsable du service de l'Urbanisme sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles que l'arrosage des pelouses, des arbres, des arbustes et d'aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des entrées charretières, des stationnements, des bâtiments, des véhicules ou autres biens.
- b) Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité et celle-ci doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour en informer la population concernée par ladite interdiction.
- c) Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction, le Conseil devra lire ce rapport lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.
- d) Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le directeur général, le directeur des Travaux publics ou le responsable du service de l'Urbanisme n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.



ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Pour toute contravention au présent règlement numéro 587 sur l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal les sanctions sont prévues au règlement numéro 462.

Avis de motion : 10 avril 2007
Adopté : 8 mai 2007
Entrée en vigueur le : 11 mai 2007

ANNEXE - TABLEAU DES RUES PAR SECTEURS D'ARROSAGE ET CROQUIS

Secteur 1	Secteur 3	Montreux
Beaulne-Jutras	Académie	Mont-Vert
Bleuets	Air Pur	Normandin
Boutin	Beaumont	Pilon
Champêtre	Bélisle	Pruches
Duquette	Blondin	Raymond
Faubert	Bosquet	Rivard
Guertin	Brosseau	Riverside
Hermine-Thibeault	Cédrière	Roger
Lauzon	Centre	Route 117 (de 1346 à 2250)
Manolakos	Chevrefeuilles	Sommet-Vert
Marie-Anne	Christian	Sources
Mtée Trudeau	Domaine	St-Anton
Osias	Église (numéro impair)	Val-David-en-Haut
Pétanque	Fougères	Vallée-Bleue
Prédéal-Trudeau	Frenette	Verbier
Renard et Corbeau	Lavallée	Secteur 5
Rolland	Laviolette	1 ^{er} rang Doncaster
Route 117(de 889 à 1340)	Léveillé	Balanger
St-Luc	Lis	Beaulieu
Vendette	Ménard	Belle Étoile
Villagoies	Monty	Boisé
Wilfrid	Muguets	Brodeur
Secteur 2	Noël	Campeau
Abbot	Ouimet	Cap, du
Aiguille	Pensées	Carmen
Albert-Dumouchel	Rémi-Vézina	Côte
Bastien	Rivière, chem. de la (de 1332 à 2314)	Coudriers
Birtch	Sapinière (de 1321 à 1419)	Croissant des Alpes
Cedar	Ste-Olive	Falaise
Condor	St-Louis	Flégère
Davidson	Secteur 4	Gouin
Deschamps	1 ^{ère} avenue	Guindon
Dion	2 ^{ième} avenue	Jean-Morin
Du Lac	3 ^{ième} avenue	Lachaine
Ducharme	4 ^{ième} avenue	Lamoureux
Dufresne	5 ^{ième} avenue	Laverdure
Dussault	10 ^e rang (de 1350 à 2050)	Marais
Écureuils	Adrienne	Mont-Césaire
Église (Pair)	Alarie	Montée 2 ^{ième} rang
Faubert	Arosa	Montée Gagnon
Guénette	Auvernier	Pin
Hillside	Beauséjour	Stéphanie
Jean-Pau Riopelle	Bedford	Val-Anger
Lafleur	Bouchard	
Lavoie	Bouleaux	
Marc-Auèrele Fortin	Buchon	
Méandres	Cervin	
Montcalm	Champéry	
Mountain	Chandolin	
Piche	Château d'Aix	
Rivière, chem. de la (de 854 à 1310)	Chatel St-Denis	
Robillard	Diana	
Rose-Marie	Dinandier, du	
Saint-Adolphe	Dubois	
Sainte-Adèle	Gaston	
Sainte-Anne	Gorup	
Sainte-Maguerite	Grand Marnier	
Sapinière (de 1080 à 1319)	Harrison	
Spruce	Innsbruck	
St-André	James-Guitet	
St-Charles	l'Île, de	
Ste-Agathe	Lausanne	
Ste-Lucie	Le Familial	
Ste-Marie	Leclerc	
St-Jean-Baptiste	Lucerne	
St-Joseph	Lugano	
St-Michel	Maisonneuve	
Tamarac	Matterhorn	
Tour du Lac	Merette	
Victoire	Michaud	